



Rapporteur : Mme COURTEILLE

26 - Famille, Enfance, Prévention

**Complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022**

Le lundi 29 août 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs:** M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'accord de branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS), relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs agréé au journal officiel le 23 juin 2022 ;



## Expose :

Après avoir réservé les revalorisations du SEGUR de la santé aux seuls agents hospitaliers intervenant dans les établissements de santé, l'Etat a étendu cette disposition pour une partie des agents relevant de :

- la fonction publique territoriale intervenant dans les secteurs du médico-social, du social et de la Protection maternelle et infantile (PMI) ;
- la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cela se traduit par la mise en place, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, d'une prime de revalorisation, dont les contours sont fixés par les décrets du 28 avril 2022.

Dans le prolongement des accords dits « Laforcade » conclus en mai 2021 (attribution d'une revalorisation salariale de 183 € net mensuels aux personnels soignants exerçant dans les établissements ou services du champ du handicap au 1<sup>er</sup> novembre 2021), l'accord de branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS), relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février, signé le 2 mai 2022 par les deux parties (organisations d'employeurs et salariés), a été agréé au journal officiel le 23 juin 2022.

Pour répondre à la mise en œuvre de la prime de revalorisation des métiers sociaux et médico-sociaux, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, il convient de distinguer :

- les professionnels relevant de la fonction publique hospitalière (soit ceux du Centre de l'enfance (CDE) Henri Fréville) ;
- les professionnels relevant des établissements et services du secteur privé non lucratif

### **Les professionnels relevant de la fonction publique hospitalière**

Conformément au décret n° 2022-738 du 28 avril 2022, la prime sera allouée aux fonctionnaires (titulaires et agents contractuels de droit public) exerçant, « à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif », sous réserve que ceux-ci relèvent de l'un des cadres d'emploi suivants :

- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Éducateur technique spécialisé ;
- Éducateur de jeunes enfants ;
- Assistant socio-éducatif ;
- Cadre socio-éducatif ;
- Psychologue ;
- animateur ;
- Moniteur d'atelier ;
- Moniteur éducateur ;
- Accompagnant éducatif et social ;
- Autres fonctions selon l'article 2 du décret (infirmier, orthophoniste, auxiliaire de puériculture...).

Le montant mensuel de la prime correspond à 49 points d'indice majoré (la valeur du point d'indice s'élève à 4,68602 € depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, augmentée de 3,5 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 soit 4,85003 €). Le montant mensuel de la prime suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Sont exclus de la revalorisation, les professionnels exerçant des métiers administratifs et techniques, ainsi que les surveillants de nuit et les maîtresses de maison.

### **Les professionnels relevant des établissements et services du secteur privé non lucratif**

Conformément à l'accord de branche, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs, déposé le 2 mai 2022 auprès de la commission d'agrément de la direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, et agréé au journal officiel le 23 juin 2022, la prime mensuelle sera allouée aux salariés exerçant dans les établissements, services, résidences et structures autorisées, habilitées accompagnant les publics vulnérables des secteurs de la protection et aide sociale à l'enfance, sous réserve que ceux-ci relèvent de l'une des fonctions socio-éducatives suivantes :

- Educateur spécialisé ou technique ;
- Encadrant éducatif de nuit ;
- Maitresse de maison ;
- Educateur de jeunes enfants ;
- Moniteur éducateur ;
- Moniteur d'atelier ;
- Chef d'atelier ;
- Assistant de service social ;
- Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Psychologue ;
- Cadre de service éducatif et social ;
- Chef de service éducatif ;
- animateur et moniteur exerçant une fonction éducative.

Par ailleurs, les personnels soignants exerçant également dans les établissements et services des secteurs de la protection de l'enfance sont concernés par cette mesure :

- Aide-soignant ;
- Infirmière ;
- Auxiliaire de puériculture.

Tout personnel appartenant spécifiquement à l'une des fonctions listées ci-dessus se verra attribuer l'indemnité mensuelle dont le montant est de 238 € brut. Le montant ci-dessus s'entend pour un salarié à temps plein, sur la base de la durée légale du travail. Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité mensuelle est proratisé à hauteur du temps de travail prévu contractuellement.

Pour les salariés dont le temps de travail est partagé entre plusieurs établissements, dont seule une partie d'entre eux est visée par le champ d'application du présent accord, l'indemnité mensuelle sera versée au prorata du temps de travail contractuel ou, à défaut, si le contrat ne le prévoit pas, au prorata du temps de travail réalisé dans les établissements concernés.

L'accord de branche exclut des salariés de cette revalorisation, notamment les métiers administratifs et services généraux (agents techniques, ouvriers d'entretiens...).

### **Modalités de financement de la prime des compléments de rémunération aux personnels socio-éducatifs**

Une dotation de financement complémentaire exceptionnelle sera versée pour chacun des établissements et services fin septembre 2022, pour les mois échus (avril à septembre). Cette dotation correspond au produit entre le nombre d'Equivalents temps plein (ETP) inscrit au budget prévisionnel et un montant forfaitaire de 370 € pour les professionnels relevant des établissements et services du secteur privé non lucratif et 355 € pour le CDE, calculés avec des charges patronales estimées à 54 % du montant mensuel brut de la prime.

Dans un second temps, afin de prendre en compte la réalité des effectifs (remplaçants, CDD, arrêts de travail...) ainsi que les cotisations patronales supplémentaires liées à l'impact de la revalorisation des bas salaires (dispositif loi FILLON), la dotation complémentaire sera réévaluée sur la base des éléments

déclaratifs que les établissements transmettront fin septembre. Un deuxième versement sera alors réalisé en fin d'année pour les mois restants.

Pour le budget 2022, ces revalorisations sont estimées à 3,5 M€ (dont 2,3 M€ pour le premier versement de septembre). Le Département a provisionné au BP 2022 1,5 M€, le besoin est donc de 2 M€. L'évolution des consommations du budget enfance famille ainsi que l'analyse des éléments transmis par les établissements, permettra de déterminer si des crédits supplémentaires sont nécessaires en DM2.

Conformément à l'annonce du Premier Ministre le 18 février 2022, le coût total des revalorisations salariales devrait être pris en charge à 70 % par l'État et la Sécurité sociale et à 30 % par les Départements. Toutefois, les modalités de cette compensation ne sont pas encore connues.

## Décide :

- d'autoriser le versement de la prime mensuelle aux professionnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif ;

- d'autoriser le versement de la prime mensuelle aux personnels socio-éducatifs exerçant à titre principal dans les établissements et services du secteur privé non lucratif.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 30 août 2022

ID : CP20220554